

**Janvier 2019 :
Tableau de bord paie**

Données sociales

Le plafond de la sécurité sociale :

Depuis le 1er janvier 2019, le plafond mensuel de sécurité sociale est de 3377 € (PASS 40 524 €)
 Bon d'achat et cadeaux attribués par le comité d'entreprise : exonération dans la limite de 169€ en 2019 (5% du plafond mensuel par an)

Le SMIC :

Au 1er janvier 2019, le taux horaire légal minimum de croissance est de 10,03 € soit, pour 151,67 heures = 1521,22 €.

Les avantages en nature :

Depuis le 1er janvier 2019, la valeur de l'avantage " nourriture " est évalué forfaitairement à 4.85€ pour un repas, quel que soit le statut du salarié.

La participation salariale pour un repas au titre de la section 9 de la CCEPNL est de 2.47€ à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cotisations et contributions

Le tableau de bord de l'année 2019 est marqué par l'impact de plusieurs réformes : suppression du CITS et allègement des cotisations patronales, fusion des régimes Agirc-Arrco, mise en œuvre du prélèvement à la source.

Ces orientations se traduisent dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 adoptée définitivement le 28 décembre 2018.

Ces dispositions sont applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Ce qui change en 2019 :

<p>Cotisation d'assurance maladie</p>	<p>Au 1er janvier 2019, la cotisation patronale d'assurance maladie se maintient à 13 %. Attention, ce taux est réduit à 7% pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon, mais uniquement au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2.5 fois le montant du SMIC calculé sur un an (3803.17€ en 2019).</p> <p>Pour rappel, la cotisation salariale a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018.</p>
<p>Réduction Fillon</p>	<p>Le calcul de la réduction de charges dite « Fillon » continue son évolution. Son champ est élargi au 1^{er} janvier 2019 aux cotisations patronales de retraite complémentaire (T1) et CEG (T1), puis au 1^{er} octobre 2019 elle intègrera également les cotisations patronales d'assurance chômage. En 2019, le paramètre T ou valeur maximale du coefficient de réduction aura donc des valeurs différentes selon le moment de l'année (1/01/2019-30/09/2019 puis 01/10/2019-31/12/2019).</p> <p><i>Décret n° 2018-1356 du 28 décembre 2018</i></p>

ARRCO - AGIRC	<p>Le 1^{er} janvier 2019, les caisses de retraites complémentaires Agirc-Arrco fusionnent en une caisse commune AGIRC-ARRCO.</p> <p style="text-align: center;">Plus d'informations sur notre site</p> <p>Un financement du régime unifié à compter du 1^{er} janvier 2019 :</p> <p style="text-align: center;">AGIRC – ARRCO</p> <p>Tranche 1 (salaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale) : 10.16%</p> <p>Tranche 2 (salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale) : 21.59%</p> <p style="text-align: center;">Répartition 60% (employeur) 40% (salarié)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">– la contribution d'équilibre général CEG (ex AGFF/GMP)</p> <p style="text-align: center;">T1 : 2.15</p> <p style="text-align: center;">T2 : 2.70</p> <p style="text-align: center;">– la contribution d'équilibre technique (ex CET)</p> <p>0.35% sur T1 et T2 uniquement pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond SS.</p>																								
Complémentaire santé EEP	<p style="text-align: center;">Consulter les cotisations 2019 sous ce lien : http://www.snceel.org/wp-content/uploads/2018/06/Lettre-EEP-Sant%C3%A9-n%C2%B017-octobre-2018.pdf Lettre EEP Santé n°17 octobre 2018</p>																								
Prévoyance EEP	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #2c5e8c; color: white;">2019</th> <th colspan="3" style="background-color: #2c5e8c; color: white;">PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS : NON CADRES</th> </tr> <tr> <th style="background-color: #2c5e8c; color: white;">Garanties</th> <th style="background-color: #d9e1f2;">Employeur</th> <th style="background-color: #d9e1f2;">Salarié</th> <th style="background-color: #d9e1f2;">Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #2c5e8c; color: white;">Incapacité</td> <td></td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,20%</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,20%</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #2c5e8c; color: white;">Invalidité</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,75%</td> <td></td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,75%</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #2c5e8c; color: white;">Décès IAD</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,25%</td> <td></td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,25%</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #2c5e8c; color: white;">Total</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">1,00%</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">0,20%</td> <td style="background-color: #d9e1f2;">1,20%</td> </tr> </tbody> </table>	2019	PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS : NON CADRES			Garanties	Employeur	Salarié	Total	Incapacité		0,20%	0,20%	Invalidité	0,75%		0,75%	Décès IAD	0,25%		0,25%	Total	1,00%	0,20%	1,20%
2019	PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS : NON CADRES																								
Garanties	Employeur	Salarié	Total																						
Incapacité		0,20%	0,20%																						
Invalidité	0,75%		0,75%																						
Décès IAD	0,25%		0,25%																						
Total	1,00%	0,20%	1,20%																						

	2019	PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS : CADRES		
	Garanties	Employeur	Salarié	Total
	Incapacité		0,15%	0,15%
	Invalité	0,60%	0,05%	0,65%
	Décès IAD	0,90%		0,90%
	Total	1,50%	0,20%	1,70%
Ce qui reste à l'identique en 2019 :				
Cotisation vieillesse	<p>Le taux de la cotisation vieillesse restent stables au 1^{er} janvier 2019. Les taux applicables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cotisation vieillesse plafonnée : 15,45% (6,90% en part salariale et 8,55% en part patronale) • cotisation vieillesse déplafonnée : 1,90% de part patronale et 0,40% de part salariale 			
Cotisation allocations familiales	<p>Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales reste identique : 5,25%. Les employeurs éligibles à la réduction Fillon bénéficient toujours en 2019 d'un taux réduit à 3,45% pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 Smic/an.</p>			
Assurance chômage	<p>Au 1er janvier 2019, la cotisation patronale se maintient à 4.05 %. Pour rappel, la cotisation salariale a été supprimée en 2018.</p>			
CSG/CRDS	<p>Au 1er janvier 2019, le taux de CSG reste inchangé à 9.2% (2.40/6.80), ainsi que le taux de la CRDS à 0.50%.</p> <p>Pour rappel, l'assiette de calcul de ces deux cotisations correspond à 98.25% du salaire brut.</p>			
Cotisation AGS	<p>Le taux de la cotisation patronale AGS est maintenu à 0,15% au 1^{er} janvier 2019.</p> <p style="text-align: right;">Décision du conseil d'administration AGS au 12 décembre 2018</p>			
APEC	<p>Depuis le 1er janvier 2011, la cotisation est calculée uniquement en pourcentage sur les tranches A et B des salaires (à l'exclusion de la tranche C). Son taux pour 2019 reste inchangé soit 0,06 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,036 % pour l'employeur • 0,024 % pour le cadre. 			
Contribution patronale au dialogue social	<p>Cette contribution patronale, instituée au 1^{er} janvier 2015, voit son taux reconduit à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2019 (0,016%).</p>			
Contribution FNAL (Fonds national d'aide au logement)	<p>Cette contribution reste inchangée en 2019, son taux reste fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,10% sur la part de rémunération plafonnée au PMSS pour les établissements de moins de 20 ETP - 0,50% sur la totalité de la rémunération pour les établissements de 20 ETP et plus 			

Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Depuis cette date, l'établissement est devenu collecteur de l'impôt pour les salariés qu'il rémunère. Il sera chargé à ce titre de reverser à l'administration fiscale les sommes collectées dans ce cadre.

Retrouvez sur notre site :

[Plus d'informations sur le dispositif](#)

[Questions/réponses](#)

Bulletin de paie : deux évolutions au 1^{er} janvier 2019

Le bulletin de paie simplifié évolue également au 1^{er} janvier 2019 en lien avec la mise en œuvre du prélèvement à la source et la fusion du régime Agirc – Arrco.

Ce bulletin de paie simplifié, existant depuis 2016 et généralisé au 1^{er} janvier 2018, procédait à une adaptation des bulletins de salaire, notamment par un regroupement des cotisations et contributions obligatoires par risque (santé, accident du travail-maladie professionnelle, retraite, famille, assurance chômage, autres contributions dues par l'employeur).

Il existait jusqu'au 1^{er} janvier 2019 deux modèles, l'un pour les cadres et l'autre pour les non cadres car les libellés et l'ordre des mentions différaient selon la catégorie professionnelle.

Ces modèles ont fait l'objet d'une modification par arrêté du 9 mai 2018.

Courant 2018, suite à la suppression des cotisations salariales d'assurance chômage et maladie, sont désormais vides les informations relatives au taux et à la part salarié des cases « sécurité sociale - maladie maternité invalidité décès » et « assurance chômage ».

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2019 :

- en lien avec le prélèvement à la source, les bulletins de salaire devront faire apparaître de nouvelles mentions : assiette, taux et montant du prélèvement à la source, net à payer avant impôt sur le revenu, net payé en euros.
- en lien avec la fusion des régimes Agirc- Arrco et l'unification des tranches qui en découle, la distinction des modèles entre cadres et non cadres disparaît au profit d'un modèle unifié (seule particularité, maintien de la ligne Apec pour les cadres).

Voir : modèle ci-après

Cotisations et contribution sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur			Valeur
Complémentaire - Incapacité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2				
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHOMAGE				
Chômage	Valeur			Valeur
APEC	Valeur			Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG déductible de L'IR	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'IR	Valeur	Valeur	Valeur	
EXONERATION DE COTISATIONS EMPLOYEUR				Valeur
Total des cotisations et contributions			Valeur	Valeur
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				Valeur
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				Valeur
Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	
				Net payé en euros Valeur
			Allègement de cotisations	Valeur
			Total versé par l'employeur	Valeur

Tout au long de l'année, retrouvez les chiffres clés du social sur notre site internet : [chiffres clés](#)